

POLITIQUE DE DÉSIGNATION TOPONYMIQUE DES ESPACES

ADOPTION		
INSTANCE	DATE	DÉCISION
Conseil d'administration	20 septembre 2012	387A-2012-3292

MODIFICATION(S)		
INSTANCE	DATE	DÉCISION
Conseil d'administration	11 décembre 2014	413A-2014-3524
Conseil d'administration	18 avril 2018	444A-2018-3788
Conseil d'administration	3 novembre 2020	466A-20201103-4057
Conseil d'administration	28 septembre 2021	473A-20210928-4139

RESPONSABLE	Service des communications et des affaires publiques
CODE	P-03-2021.4

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
1. OBJECTIFS.....	1
2. DÉFINITIONS	1
3. CHAMPS D'APPLICATION	2
4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION	2
5. TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE DÉSIGNATION TOPONYMIQUE	2
5.1 Modalités	2
5.2 Demande de désignation	2
5.3 Transmission et analyse de la demande	3
5.4 Durée de la désignation	3
5.5 Approbation des demandes de désignation.....	3
5.6 Retrait d'une désignation.....	3
5.7 Différends	3
6. MANDAT DU COMITÉ DE DIRECTION	3
7. PLAQUES COMMÉMORATIVES	4
8. CÉRÉMONIE OFFICIELLE DE DÉSIGNATION	4
9. MISE À JOUR.....	4
10. DISPOSITIONS FINALES	4

PRÉAMBULE

L'Institut national de la recherche scientifique (**INRS**) désire honorer la mémoire de personnes qui ont marqué son histoire et reconnaître leur contribution à son développement et à son rayonnement.

Pour témoigner de cette gratitude, l'INRS peut désigner à leur nom un espace au moyen d'une plaque commémorative située dans ses établissements.

L'annexe fait partie intégrante de la *Politique de désignation toponymique des espaces (Politique)*.

1. OBJECTIFS

En appliquant la Politique, l'INRS poursuit les objectifs suivants :

- reconnaître concrètement et publiquement l'engagement ou la contribution exceptionnelle d'une personne ou la générosité de donatrices ou donateurs;
- définir les modalités d'approbation pour la désignation d'un espace au nom d'une personne, d'une personne morale ou de donatrices ou donateurs;
- susciter un apport financier plus généreux en termes de dons;
- établir des normes permettant d'être équitable envers les donatrices et donateurs;
- fournir un cadre de référence à toutes les personnes impliquées dans la sollicitation de dons auprès de partenaires financiers et dans la désignation toponymique d'un espace qui pourrait en découler.

2. DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la Politique, les expressions définies revêtent le sens qui leur est donné dans le présent article.

Communauté INRS : les membres du personnel, incluant le personnel cadre supérieur, le personnel cadre et le corps professoral, la communauté étudiante, les stagiaires et les stagiaires postdoctoraux de l'INRS

Conseil : le conseil d'administration de l'INRS.

Centre : le Centre Eau Terre Environnement, le Centre Énergie Matériaux Télécommunications, le Centre Armand-Frappier Santé Biotechnologie ou le Centre Urbanisation Culture Société de l'INRS.

Fondation : la Fondation de l'INRS.

Instances : le Conseil, le comité exécutif, la commission des études et de la recherche, la commission scientifique, le comité de direction, le comité des cadres supérieurs, ainsi que les comités du Conseil qui sont, nommément, le comité d'audit, le comité de gouvernance et d'éthique et le comité des ressources humaines.

3. CHAMPS D'APPLICATION

La Politique s'applique à toute désignation d'un espace situé dans les établissements de l'INRS.

4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le Service des communications et des affaires publiques est responsable de l'application de la Politique.

5. TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE DÉSIGNATION TOPONYMIQUE

5.1 MODALITÉS

Un don peut donner lieu à la désignation d'un espace au sein des établissements de l'INRS. À la suite de son approbation par le Conseil, une telle désignation devient effective à compter du premier versement découlant des engagements financiers contractés. Toutefois, l'INRS peut retirer la désignation d'un espace dans le cas où une donatrice ou un donateur ne respecte pas ses engagements.

L'engagement ou la contribution exceptionnelle d'une personne envers l'INRS peut également donner lieu à la désignation d'un espace au sein de ses établissements.

La désignation d'un espace au sein de ses établissements doit se faire en lien avec le champ d'activité ou le centre d'intérêt de la personne concernée.

Lorsqu'un espace désigné est appelé à disparaître, la plaque commémorative est transférée à un autre espace équivalent, selon la disponibilité.

La désignation d'un espace doit contenir le prénom et le nom de la personne honorée. Toutefois, le comité de direction doit préalablement consulter la personne intéressée avant d'utiliser le nom d'une personne vivante comme désignation d'un espace.

Le nom retenu ne doit pas comporter une signification pouvant porter atteinte à la réputation de l'INRS, à son image, à sa mission ou aux valeurs qu'il défend. Lorsqu'il s'agit de la désignation d'un édifice, il ne doit pas porter à confusion avec l'existence d'autres institutions ou organismes d'un nom similaire.

En matière d'écriture des toponymes, l'INRS applique de façon générale les règles contenues dans le *Guide toponymique du Québec* (2^e édition, Les publications du Québec, 1990).

5.2 DEMANDE DE DÉSIGNATION

La demande de désignation des espaces peut provenir de la Fondation de l'INRS, des Instances ou de la Communauté INRS.

5.3 TRANSMISSION ET ANALYSE DE LA DEMANDE

La demande de désignation d'un espace doit être acheminée au Service des communications et des affaires publiques, qui la soumet pour analyse au comité de direction. La demande doit indiquer clairement les motifs en faveur de la désignation et être accompagnée de la documentation pertinente. La demande peut également prévoir l'espace visé par la désignation; toutefois, le comité de direction peut recommander un autre espace.

La demande doit être acheminée au moins trois mois avant la date souhaitée d'entrée en vigueur de la désignation.

5.4 DURÉE DE LA DÉSIGNATION

La durée de la désignation d'un espace est établie en fonction de l'importance du don. Toutefois, la durée maximale de la désignation d'un espace découlant d'un don ne devrait normalement pas excéder cinq ans.

La durée de la désignation d'un espace découlant de l'engagement ou de la contribution exceptionnelle d'une personne est normalement établie pour une durée de dix ans.

5.5 APPROBATION DES DEMANDES DE DÉSIGNATION

Le Conseil approuve les demandes de désignation toponymique des espaces et en détermine la durée en tenant compte des recommandations formulées à cet égard par le comité de direction.

5.6 RETRAIT D'UNE DÉSIGNATION

Le Conseil se réserve le droit de retirer pour cause la désignation d'un espace.

5.7 DIFFÉRENDS

Toute désignation faisant l'objet d'un différend sera examinée par le Conseil. La décision du Conseil est finale et sans appel.

6. MANDAT DU COMITÉ DE DIRECTION

Le comité de direction analyse chaque demande de désignation qui lui est soumise en se référant aux modalités prévues à la Politique et formule les recommandations appropriées au Conseil.

Afin de respecter les normes graphiques en vigueur à l'INRS, le Service des communications et des affaires publiques recommande au comité de direction le texte apparaissant sur les plaques commémoratives servant à la désignation des espaces.

Dans le cas d'une désignation reliée à un don, le tableau en joint en Annexe suggère au comité de direction la valeur relative de certains espaces, ainsi que la durée de la désignation.

Lorsque deux demandes sont présentées simultanément pour un même espace, le comité de direction tranche et fait une recommandation au Conseil. Le comité de direction peut proposer une alternative pour la deuxième demande.

Lorsqu'une désignation découle de l'engagement ou de la contribution exceptionnelle d'une personne, il appartient au comité de direction de démontrer la justesse de cette reconnaissance par rapport aux autres formes de reconnaissance en vigueur, tel le doctorat honorifique.

7. PLAQUES COMMÉMORATIVES

Afin d'assurer l'homogénéité et la continuité, seul le concept visuel spécifique aux fins de fabrication des plaques commémoratives développé par le Service des communications et des affaires publiques et approuvé par le comité de direction peut être utilisé.

8. CÉRÉMONIE OFFICIELLE DE DÉSIGNATION

Le Service des communications et des affaires publiques et le Centre ou le service concerné se concertent sur l'opportunité d'organiser une cérémonie officielle de dévoilement de la plaque commémorative ainsi que sur les frais afférents. Le cas échéant, la cérémonie est organisée par le Service des communications et des affaires publiques.

9. MISE À JOUR

La Politique est mise à jour au besoin ou, au minimum, tous les trois ans.

10. DISPOSITIONS FINALES

La Politique entre en vigueur dès son adoption par le Conseil.

ANNEXE

DÉSIGNATION D'UN ESPACE EN FONCTION DE LA VALEUR D'UN DON

À venir